

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00275

Numéro SIREN : 335 352 191

Nom ou dénomination : HOLDING TOURING AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt 508

**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le 1^{er} décembre à 14 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'administration adressée aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La séance est présidée par Monsieur Philippe LEYDET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Clément LEYDET et Mademoiselle Charlotte LEYDET, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Eric MAURICEAU assure le secrétariat de la séance.

La SAS FAYETTE ET ASSOCIES et la SA KPMG, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que tous les actionnaires sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance, et qu'ils possèdent plus du tiers des actions ayant droit au vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport des Commissaires aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président de Séance déclare que le rapport du Conseil d'administration, le rapport des Commissaires aux comptes, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'administration concernant le rachat par la Société d'une partie de ses propres titres suivi d'une réduction de capital ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation d'une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 5 040 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 315 actions rachetées 4 521 079 euros et se décomposant en :
 - 11 actions appartenant en pleine propriété à Charlotte Leydet et 300 actions que cette dernière détient en nue-propriété ;
 - le droit d'usufruit de ces 300 actions, racheté à Philippe Leydet ;
 - 2 actions (détenues en pleine propriété) par la Sarl Saint Christophe ;
 - 1 action (détenue en pleine propriété) par la SAS Touring Auto ;
 - 1 action (détenue en pleine propriété) par la SAS Auto Sprinter ;

Etant précisé que les prix de rachat de ces actions seront les suivants, sur la base d'une valeur par action (en pleine propriété) de 14 352,63 euros :

- Pour Charlotte leydet :
 - 11 actions en pleine propriété : 157 879 euros et,
 - 300 actions en nue-propriété : 2 583 473 euros,
 - soit au total : 2 741 352 euros ;
- Pour Philippe Leydet :
 - son droit d'usufruit sur les 300 actions susvisées, soit : 1 722 316 euros ;
- Pour la Sarl Saint Christophe : 2 actions soit : 28 705 euros ;
- Pour la SAS Touring Salon : 1 action soit : 14 353 euros ;
- Pour la SAS Auto Sprinter : 1 action soit : 14 353 euros.

- Renonciation à se prévaloir du non-respect de la procédure de l'offre d'achat à l'ensemble des associés prévue par les articles R225-153 et R. 225-154 du Code de commerce ;

- Constatation de la renonciation de Monsieur Clément Leydet à demander le rachat de tout ou partie de ses actions, à l'effet de réserver l'offre aux associés susmentionnés ;
- Prise d'acte de l'acceptation par Madame Charlotte Leydet de la proposition de rachat des actions qu'elle détient dans la Société, telles qu'évoquées ci-dessus ;
- Prise d'acte de l'acceptation par Monsieur Philippe Leydet de la proposition de rachat de son droit d'usufruit sur les 300 actions dont la nue-propriété est cédée par sa fille Charlotte Leydet ;
- Prise d'acte de l'acceptation par la Sarl Saint Christophe de la proposition de rachat de ses 2 actions qu'elle détient dans la Société ;
- Prise d'acte de l'acceptation par la SAS Touring Salon de la proposition de rachat de l'action qu'elle détient dans la Société ;
- Prise d'acte de l'acceptation par la SAS Auto Sprinter de la proposition de rachat de l'action qu'elle détient dans la Société ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et de l'exposé des motifs des projets de résolutions proposés ainsi que du rapport des Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale décide de réaliser une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions appartenant aux actionnaires suivants :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété numérotées : 2114 et 2491 à 2 500 ;
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions numérotées de : 100 à 399 ;
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions numérotées de 100 à 399 ;
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété numérotées : 2 111 et 2 112 ;
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 113 ;
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 115.

Ladite réduction de capital par voie de rachat d'actions sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce,
- la réalisation subséquente d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, tel que visé à la résolution numéro 9 ci-après.

L'assemblée des actionnaires fixe le prix de rachat offert à ces actionnaires cédants comme suit :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété : 157 879 euros,
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions : 2 583 473 euros,
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions : 1 722 316 euros,
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété : 28 705 euros,
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété : 14 353 euros,
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété : 14 353 euros.

La différence entre le prix de rachat de chacune des actions rachetées (soit 14 353 euros chacune), et leur valeur nominale (soit 16 euros chacune), soit 14 337 euros par action rachetée, sera imputée sur les comptes de réserves, ou si ces comptes sont insuffisants, sur le compte report à nouveau, tel que figurant dans les comptes annuels de la Société arrêtés au 31/12/2020.

Le rachat de ces actions entraînera automatiquement leur annulation.

L'assemblée donne au Conseil d'administration de la Société et à son Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital selon les modalités fixées ci-dessus.

L'assemblée donne au Président de la Société tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 7 et 8 relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du non-respect de la procédure d'offre d'achat à l'ensemble des actionnaires dans les conditions et les délais prévus par les articles R. 225-153 et R. 225-154 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Clément Leydet, actionnaire de la Société, a d'ores et déjà renoncé, à titre définitif et irrévocable, à demander à la Société le rachat de tout ou partie de ses actions à l'effet de réserver l'offre d'achat aux actionnaires susmentionnés à la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que Madame Charlotte Leydet accepte l'offre de rachat par la Société pour les 11 actions qu'elle détient en pleine propriété et les 300 actions sur les 869 actions qu'elle détient en nue-propriété, sous la condition suspensive formulée à la première résolution (ci-après dénommée les « Actions Cédées »).

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par Madame Charlotte Leydet, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare :

- *Avoir la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de ma profession et de mes fonctions, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *qu'il n'existe de mon chef ou de celui des précédents propriétaires des Actions Cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les Actions Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;*
- *que ma cession de la nue-propriété de 300 actions sur les 494 (numérotées de 100 à 593) qui m'ont été données par mon père, Monsieur Philippe Leydet, par acte de donation en date du 20 décembre 2002, a dûment été autorisée par ce dernier, pour respecter les termes de l'article intitulé « Interdiction d'aliéner et de nantir » dudit contrat de donation, ce dernier étant au surplus signataire du présent procès-verbal d'assemblée ».*

Madame Charlotte Leydet déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens et précise que les actions cédées sont un bien propre.

Le rachat des Actions Cédées détenues par Madame Charlotte Leydet prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que Madame Charlotte Leydet s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que Monsieur Philippe Leydet accepte l'offre de rachat de l'usufruit des 300 actions dont la nue-propriété est cédée ce jour par sa fille Charlotte Leydet, sous condition suspensive formulée par la Société à la première résolution.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par Monsieur Philippe Leydet, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare :

- *Avoir la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de ma profession et de mes fonctions, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *qu'il n'existe de mon chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les actions cédées dont je cède le droit d'usufruit sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.*
- *Enfin, que j'ai autorisé ma fille Charlotte Leydet à céder son droit de nue-propriété de 300 actions sur les 494 actions que je lui ai données le 20 décembre 2002 ».*

Monsieur Philippe Leydet déclare par ailleurs être marié sous le régime de la séparation de biens et précise que le droit d'usufruit ainsi cédé est un bien propre.

Le rachat de cet usufruit sur les 300 Actions Cédées sus-évoquées, prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que Monsieur Philippe Leydet s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que la Sarl Saint Christophe, en la personne de son gérant, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour les 2 actions qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par la Sarl Saint Christophe en la personne de son gérant, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la Sarl Saint Christophe a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

Le rachat de deux (2) actions détenues par la Sarl Saint Christophe prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration, prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que le gérant de la Sarl Saint Christophe s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que la SAS Touring Salon, en la personne de son président, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour l'action qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par la SAS Touring Salon, en la personne de son président et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la SAS Touring Salon a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de l'actions cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que l'action cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

en chl u n

Le rachat d'une (1) action détenue par la SAS Touring Salon prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que le président de la SAS Touring Salon s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que la SAS Auto Sprinter, en la personne de son président, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour l'action qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par la SAS Auto Sprinter en la personne de son président, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- la SAS Auto Sprinter a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de l'action cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que l'action cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement. »

Le rachat d'une (1) action détenue par la SAS Auto Sprinter prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que le président de la SAS Auto Sprinter s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8
en chli n

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que le capital social, actuellement d'un montant de 40.000 euros, sera réduit, en cas de réalisation de l'opération de réduction de capital décidée ci-dessus, à la somme de 34.960 euros pour 2185 actions, soit un montant inférieur au minimum légal.

Elle décide en conséquence, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, au jour de ladite réalisation de réduction de capital, à une opération d'augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves, d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée, dans les conditions détaillées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe Leydet : 84 actions nouvelles,
- Monsieur Clément Leydet : 101 actions nouvelles,
- Madame Charlotte Leydet : 65 actions nouvelles.

L'assemblée des actionnaires décide que si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, l'augmentation de capital serait réalisée par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau.

L'assemblée des actionnaires décide en outre, eu égard au montant non significatif des rompus, de supprimer toute négociation des droits d'attribution formant rompus, l'assemblée des actionnaires renonçant purement et simplement à tout règlement d'espèces à ce titre.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Le capital social sera ainsi porté à la somme de 38.960 euros, divisé en 2.435 euros actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Cette résolution, adoptée selon les conditions prévues à l'article L. 225-130 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son président, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la résolution qui précède, selon les modalités fixées ci-dessus, sous réserve et au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital votée aux présentes et prendre toute mesure utile permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'assemblée donne au Président de la Société tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 7 et 8 relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution, adoptée selon les conditions prévues à l'article L. 225-130 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

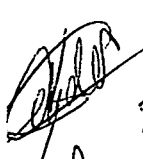
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies, ou d'extraits du procès-verbal de cette assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les membres du bureau et les actionnaires cédants.

Madame Charlotte Leydet

« Bon pour acceptation de l'offre de rachat
sous condition suspensive formulée par la Société
pour les Actions Cédées que je détiens »


Bon pour acceptation de l'offre
de rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour les
Actions Cédées que je détiens

Monsieur Philippe Leydet

« Bon pour acceptation de l'offre de rachat sous
condition suspensive formulée par la Société pour
l'usufruit de 300 actions que je détiens »

Bon pour acceptation de l'offre
de rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour
l'usufruit de 300 actions que je détiens

Monsieur Philippe Leydet

Gérant

« Bon pour acceptation de l'offre de rachat
sous condition suspensive formulée par la Société
pour les 2 actions que détient la Sarl Saint
Christophe »

Bon pour acceptation de l'offre de
rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour 2 actions
que détient la Sarl Saint Christophe

Monsieur Philippe Leydet

président

« Bon pour acceptation de l'offre de rachat sous
condition suspensive formulée par la Société pour
l'action que détient la SAS Touring Salon »

Bon pour acceptation de l'offre de rachat
sous condition suspensive formulée par la
Société pour l'action que détient la
SAS Touring Salon

Monsieur Philippe Leydet

président

« Bon pour acceptation de l'offre de rachat sous
condition suspensive formulée par la Société pour
l'action que détient la SAS Auto Sprinter »

Bon pour acceptation de l'offre de
rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour l'action
que détient la SAS Auto Sprinter

Les membres du bureau

M. Philippe Leydet

M. Clément Leydet

Mme Charlotte Leydet

M. Eric Mauriceau

**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021
SUR DELEGATION DE L'AGE
DE LA SOCIETE HOLDING TOURING AUTO (HTA)
EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2021**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 23/12 2021 Dossier 2021 00035769, référence 1314P61 2021 A 12280
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidité : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'an deux mille vingt et un, et le 23 décembre à 8 heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Philippe Leydet, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Clément Leydet, Administrateur et Directeur Général Délégué,
- Mademoiselle Charlotte Leydet, Administrateur et Directeur Général Délégué.

La séance est présidée par Monsieur Philippe Leydet en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, lequel constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Le Président indique que, compte tenu de l'objet de la présente réunion, il n'y a pas eu lieu de convoquer les commissaires aux comptes, mais qu'une copie du présent procès-verbal leur sera néanmoins adressée.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Acceptation des mode et délai de convocation ;
- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers ;
- Réalisation de la réduction du capital non motivée par des pertes d'un montant de 5 040 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021,
- Réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que, par décisions en date du 1^{er} décembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire de la société a :

➤ Décidé de réaliser une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions appartenant aux actionnaires suivants :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété numérotées : 2114 et 2491 à 2 500 ;
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions numérotées de : 100 à 399 ;
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions numérotées de 100 à 399 ;
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété numérotées : 2 111 et 2 112 ;
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 113 ;
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 115.

Ladite réduction de capital par voie de rachat d'actions étant réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce,
- la réalisation subséquente d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce.

➤ Fixé le prix de rachat offert à ces actionnaires cédants comme suit :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété : 157 879 euros,
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions : 2 583 473 euros,
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions : 1 722 316 euros,
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété : 28 705 euros,
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété : 14 353 euros,
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété : 14 353 euros.

La différence entre le prix de rachat de chacune des actions rachetées (soit 14 353 euros chacune), et leur valeur nominale (soit 16 euros chacune), soit 14 337 euros par action rachetée, devant être imputée sur les comptes de réserves, ou si ces comptes sont insuffisants, sur le compte report à nouveau, tel que figurant dans les comptes annuels de la Société arrêtés au 31/12/2020.

Le rachat de ces actions entraînerait automatiquement leur annulation.

➤ Donné au Conseil d'administration de la Société et à son Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital selon les modalités fixées ci-dessus et pour modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 7 et 8 relatifs aux apports et au capital social.

➤ Renoncé, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du non-respect de la procédure d'offre d'achat à l'ensemble des actionnaires dans les conditions et les délais prévus par les articles R. 225-153 et R. 225-154 du code de commerce.

➤ Pris acte que Monsieur Clément Leydet, actionnaire de la Société, a d'ores et déjà renoncé, à titre définitif et irrévocable, à demander à la Société le rachat de tout ou partie de ses actions à l'effet de réserver l'offre d'achat aux actionnaires susmentionnés.

➤ Pris acte que Madame Charlotte Leydet accepte l'offre de rachat par la Société pour les 11 actions qu'elle détient en pleine propriété et les 300 actions sur les 869 actions qu'elle détient en nue-propriété, sous la condition suspensive formulée à la première résolution (ci-après dénommée les « Actions Cédées »).

L'assemblée ayant pris acte des déclarations faites, à cet effet, par Madame Charlotte Leydet, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare :

- *Avoir la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de ma profession et de mes fonctions, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *qu'il n'existe de mon chef ou de celui des précédents propriétaires des Actions Cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les Actions Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;*
- *que ma cession de la nue-propriété de 300 actions sur les 494 (numérotées de 100 à 593) qui m'ont été données par mon père, Monsieur Philippe Leydet, par acte de donation en date du 20 décembre 2002, a dûment été autorisée par ce dernier, pour respecter les termes de l'article intitulé « Interdiction d'aliéner et de nantir » dudit contrat de donation, ce dernier étant au surplus signataire du présent procès-verbal d'assemblée ».*

Madame Charlotte Leydet a déclaré être mariée sous le régime de la séparation de biens et a précisé que les actions cédées étaient un bien propre.

Le rachat des Actions Cédées détenues par Madame Charlotte Leydet prenant effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires ayant pris acte que Madame Charlotte Leydet s'engageait à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

➤ Pris acte que Monsieur Philippe Leydet accepte l'offre de rachat de l'usufruit des 300 actions dont la nue-propriété est cédée ce jour par sa fille Charlotte Leydet, sous condition suspensive formulée par la Société à la première résolution.

L'assemblée ayant pris acte des déclarations faites, à cet effet, par Monsieur Philippe Leydet, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare :

- *Avoir la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de ma profession et de mes fonctions, ni n'être en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;*
- *qu'il n'existe de mon chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les actions cédées dont je cède le droit d'usufruit sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.*
- *Enfin, que j'ai autorisé ma fille Charlotte Leydet à céder son droit de nue-propriété de 300 actions sur les 494 actions que je lui ai données le 20 décembre 2002 ».*

Monsieur Philippe Leydet a déclaré par ailleurs être marié sous le régime de la séparation de biens et précisé que le droit d'usufruit ainsi cédé était un bien propre.

Le rachat de cet usufruit sur les 300 Actions Cédées sus-évoquées, prenant effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires ayant pris acte que Monsieur Philippe Leydet s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

➤ Pris acte que la Sarl Saint Christophe, en la personne de son gérant, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour les 2 actions qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée ayant pris acte des déclarations faites, à cet effet, par la Sarl Saint Christophe en la personne de son gérant, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la Sarl Saint Christophe a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

Le rachat de deux (2) actions détenues par la Sarl Saint Christophe prenant effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration, prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires ayant pris acte que le gérant de la Sarl Saint Christophe s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

➤ Pris acte que la SAS Touring Salon, en la personne de son président, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour l'action qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée ayant pris acte des déclarations faites, à cet effet, par la SAS Touring Salon, en la personne de son président et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la SAS Touring Salon a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de l'actions cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que l'action cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

Le rachat d'une (1) action détenue par la SAS Touring Salon prenant effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires ayant pris acte que le président de la SAS Touring Salon s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

➤ Pris acte que la SAS Auto Sprinter, en la personne de son président, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour l'action qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée ayant pris acte des déclarations faites, à cet effet, par la SAS Auto Sprinter en la personne de son président, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la SAS Auto Sprinter a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de l'action cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que l'action cédée est libres de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

Le rachat d'une (1) action détenue par la SAS Auto Sprinter prenant effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires ayant pris acte que le président de la SAS Auto Sprinter s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

➤ Pris acte que le capital social, actuellement d'un montant de 40.000 euros, serait réduit, en cas de réalisation de l'opération de réduction de capital décidée ci-dessus, à la somme de 34.960 euros pour 2185 actions, soit un montant inférieur au minimum légal.

➤ Décidé en conséquence, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, au jour de ladite réalisation de réduction de capital, à une opération d'augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves, d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée, dans les conditions détaillées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe Leydet : 84 actions nouvelles,
- Monsieur Clément Leydet : 101 actions nouvelles,
- Madame Charlotte Leydet : 65 actions nouvelles.

L'assemblée des actionnaires a décidé que si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, l'augmentation de capital serait réalisée par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau.

L'assemblée des actionnaires a décidé en outre, eu égard au montant non significatif des rompus, de supprimer toute négociation des droits d'attribution formant rompus, l'assemblée des actionnaires renonçant purement et simplement à tout règlement d'espèces à ce titre.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Le capital social sera ainsi porté à la somme de 38.960 euros, divisé en 2.435 euros actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

➤ A donné tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son président, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la résolution qui précède, selon les modalités fixées ci-dessus, sous réserve et au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital votée aux présentes et prendre toute mesure utile permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 7 et 8 relatifs aux apports et au capital social.

Le Président rappelle que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Il rappelle que, tel que cela ressort du certificat de non opposition délivré par le Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021 et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au Conseil, sur délégation de l'assemblée, de réaliser la réduction de capital ainsi que l'augmentation de capital précédemment décidées.

Puis le Conseil délibère comme suit sur les questions à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION :

Le Conseil d'Administration agréé expressément les mode et délai de convocation de la présente réunion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION :

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, constatant l'absence d'opposition et usant de la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021, constate, du fait de l'absence d'opposition des créanciers, et de la réalisation subséquente de l'augmentation de capital tel que stipulée ci-après, la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions appartenant aux actionnaires suivants :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété numérotées : 2114 et 2491 à 2 500 ;
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions numérotées de : 100 à 399 ;
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions numérotées de 100 à 399 ;
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété numérotées : 2 111 et 2 112 ;
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 113 ;
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 115.

Le capital social, actuellement d'un montant de 40.000 euros, est ainsi réduit à la somme de 34.960 euros pour 2185 actions.

La différence entre le prix de rachat de chacune des actions rachetées (soit 14 353 euros chacune), et leur valeur nominale (soit 16 euros chacune), soit 14 337 euros par action rachetée, sera imputée sur les comptes de réserves, ou si ces comptes sont insuffisants, sur le compte report à nouveau, tel que figurant dans les comptes annuels de la Société arrêtés au 31/12/2020.

Le rachat de ces actions entraînera automatiquement leur annulation.

Les actions objets du rachat seront annulées à compter de ce jour et les sommes dues aux actionnaires concernés au titre de cette réduction de capital, leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

Le Conseil prend acte que chacun des actionnaires cédants contresignera ce jour le présent procès-verbal de la décision du Président de la Société par lequel est constatée la réduction de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION :

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, prenant acte que le capital social, est, compte tenu de la réalisation de la réduction de capital visée à la résolution qui précède, est désormais d'un montant de 34.960 euros pour 2185 actions, soit un montant inférieur au minimum légal, usant de la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021, décide de procéder, à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, à une opération d'augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée, dans les conditions détaillées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe Leydet : 84 actions nouvelles,
- Monsieur Clément Leydet : 101 actions nouvelles,
- Madame Charlotte Leydet : 65 actions nouvelles.

Si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau.

Le Conseil prend acte que l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021, eu égard au montant non significatif des rompus, a décidé de supprimer toute négociation des droits d'attribution formant rompus, l'assemblée des actionnaires ayant renoncé purement et simplement à tout règlement d'espèces à ce titre.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour, jour de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Le capital social est ainsi porté à la somme de 38.960 euros, divisé en 2.435 euros actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Cette résolution, adoptée selon les conditions prévues à l'article L. 225-130 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION :

Le Conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée en date du 1^{er} décembre 2021, décide de modifier en conséquence comme suit les articles 7 et 8 des statuts, relatifs aux apports et au capital social :

Il est rajouté les alinéas suivants à l'article 7 :

« Article 7 - APPORTS

(...) Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 2021, prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 1^{er} décembre 2021, le capital social a :

- été réduit, au titre d'une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions d'un montant de 16 euros chacune.

- été augmenté par incorporation de réserves (ou si les réserves devaient s'avérer insuffisantes par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau), d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

L'article 8 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.960 euros. Il est divisé en 2.435 actions d'une seule catégorie de seize (16) euros de valeur nominale chacune. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION :

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs, Directeurs Généraux Délégués et contresigné par les actionnaires cédants.

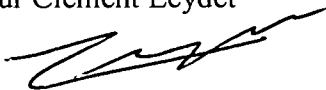
Le Président

Monsieur Philippe Leydet

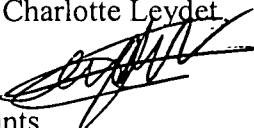


Les Administrateurs et Directeurs Généraux Délégués

Monsieur Clément Leydet



Madame Charlotte Leydet

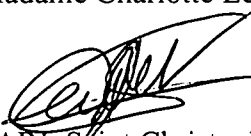


Les Cédants

Monsieur Philippe Leydet



Madame Charlotte Leydet



SARL Saint Christophe
Monsieur Philippe Leydet
Gérant



SAS Touring Salon
Monsieur Philippe Leydet
Président



SAS Auto Sprinter
Monsieur Philippe Leydet
Président



**HOLDING TOURING AUTO
HTA**

**Société Anonyme au capital de 38 960 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

S T A T U T S

**MIS A JOUR SUITE A LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN
DATE DU 23 DECEMBRE 2021 SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2021**

Réduction de capital

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital 'A' followed by a capital 'H'.

Au terme des statuts dans leur rédaction initiale du 7 mars 1986,

Les soussignés :

- *Monsieur Pierre Maurice, José LEYDET et Madame Suzanne AVOSSA son épouse*

Demeurant ensemble à AIX EN PROVENCE (13100) 11, Boulevard du Roi René

NES SAVOIR :

- *Monsieur LEYDET à AIX EN PROVENCE le 5 Mars 1922.*
- *Son épouse à AIX EN PROVENCE le 16 Janvier 1922.*

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JAUBERT Notaire à AIX EN PROVENCE, le 19 Février 1943 préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE, le 26 Février 1943.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis ainsi qu'ils le déclarent expressément.

- *Monsieur Philippe LEYDET*

Demeurant à GARDANNE (13120) Résidence de l'Etoile

Né à AIX EN PROVENCE le 3 Octobre 1957

Epoux de Madame Brigitte SCHOLLE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DURAND Notaire à GARDANNE le 20 Octobre 1980 préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE le 25 Octobre 1980.

Ce contrat n'a subi aucune modification depuis ainsi qu'ils le déclarent expressément.

- *Madame Michèle, Renée, Louise LEYDET*

Demeurant à AIX EN PROVENCE "Les Pierrides"

Née à AIX EN PROVENCE le 13 Octobre 1944

Epouse de Monsieur Paul BENTZ avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître JOUBERT Notaire à AIX EN PROVENCE le 20 Octobre 1966, préalablement à leur union célébrée à Mairie d'EGUILLE, le 29 Octobre 1966.

Ce contrat n'a subi aucune modification ainsi qu'elle le déclare expressément.

- Madame Gisèle, Rose, Marguerite LEYDET

Demeurant à AIX EN PROVENCE "Les Pierrides"

Née à AIX EN PROVENCE, le 20 Décembre 1945

Epouse de Monsieur Pierre SARDA avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître VEROLA Notaire à AIX EN PROVENCE le 6 Juin 1972 préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE le 9 Juin 1972.

Ce contrat n'a subi aucune modification ainsi qu'ils le déclarent expressément.

- Madame Marie Martine Marcelle LEYDET

Demeurant à AIX EN PROVENCE "Les Pierrides"

Née à AIX EN PROVENCE LE 29 Avril 1951

Divorcée de Monsieur Jean RICARD

- Madame Christiane Jacqueline LEYDET

Demeurant à COMPIEGNE (60200) 21, rue des Réservoirs

Née à AIX EN PROVENCE le 9 Juillet 1956

Epouse de Monsieur CARDASCIA avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître VABOIS à VILLERS-COTTERETS AISNE le 14 Juin 1982 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRAND BOIS (VAUCLUSE) le 10 Juillet 1982.

Ce contrat n'a subi aucune modification ainsi qu'ils le déclarent expressément.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : HOLDING TOURING AUTO « H.T.A. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion de sociétés sur le plan administratif et financier, les activités de holding et notamment: dans le cadre des réglementations en vigueur, toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :
- l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participations dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la loi ;
- la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales ;
- la réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE LES MILLES (13290), Chemin de Saint Jean de Malte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1986. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées.

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution, une somme de 250 000 francs (38 112,25 euros), La somme totale versée par les actionnaires (250 000 francs, soit 38 112,25 euros), a été déposée à la BNP, Agence d'Aix-en-Provence Cours Sextius qui a délivré, à la date du 3 mars 1986 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Pierre Leydet.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, une somme de 12 382,80 francs (1 887,75 euros) par prélèvement sur le report à nouveau.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 2021, prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 1er décembre 2021, le capital social a :

- été réduit, au titre d'une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions d'un montant de 16 euros chacune.

- été augmenté par incorporation de réserves (ou si les réserves devaient s'avérer insuffisantes par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau), d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.960 euros. Il est divisé en 2.435 actions d'une seule catégorie de seize (16) euros de valeur nominale chacune.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, à l'exclusion des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur toute décision suivante, où le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier :

- une réduction ou une augmentation du capital social,
- une modification du présent article 14 des statuts.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Enfin il est rappelé que les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux droits de vote attachés aux actions n°1094 à 1843. Ces actions ont fait l'objet d'une donation en nue-propriété par un acte établi le 2 octobre 2018 (n°687 par devant Maître Georges Dominique Barbier, membre de la SCP BARBIER THEUS, Notaires Associés sis à Aix-en-Provence (13100), 34 Place des Prêcheurs), par application de l'article 787 du code général des impôts. Le bénéfice des dispositions de cet article du code général des impôts contraint de limiter statutairement les droits de vote de l'usufruitier des dites actions aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les nus-propriétaires de ces actions ont donc le droit de participer au vote de toutes les résolutions des assemblées réunies de façon ordinaire ou extraordinaire, à l'exception de celles proposant au vote, l'affectation du résultat de l'exercice clos.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales quand bien même il ne leur appartiendrait pas de voter les résolutions que l'assemblée réunie aurait à soumettre au vote des actionnaires.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins une semaine à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en

vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

Modalité d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil

d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant elles doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut,

toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les

droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Toutefois, les actionnaires pourront, par Assemblée générale ordinaire, choisir une répartition des bénéfices autre que proportionnelle au nombre des actions détenues par chaque actionnaire, sous réserve que cette répartition ne soit pas lésive.

Les distributions de dividendes effectuées à partir de réserves distribuables bénéficieront aux nus-propriétaires.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 34 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la

liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 36 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

- *Monsieur Pierre LEYDET*
- *Monsieur Philippe LEYDET*
- *Madame Suzanne AVOSSA épouse LEYDET*

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1989.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Article 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

- *Monsieur Jean-Marie PEYRON, domicilié à AIX EN PROVENCE est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices*
- *Monsieur Yves COSTE, commissaire aux comptes, domicilié à AIX EN PROVENCE 32, rue du 4 Septembre est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.*

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de

leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires de commissaire sont déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 39 – PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS DE CONSTITUTION

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Pierre LEYDET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux.

Fait initialement en quatre originaux,
à AIX EN PROVENCE
l'an mil neuf cent quatre vingt six et le sept mars

Refondu en quatre originaux,
Dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives
sociales,
à AIX EN PROVENCE
l'an deux mille deux et le vingt cinq juin